

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Quatrième session
Genève, 6 – 10 juin 2011

Excuse de retard dans l'observation de certains délais en cas de force majeure

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Les catastrophes naturelles survenues récemment au Japon sont venues rappeler que le cadre juridique du Traité de coopération en matière de brevets ne contient pas de disposition générale relative à l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT en vue de combler cette lacune et de prévoir une certaine flexibilité dans le cadre du PCT, de manière à accorder un sursis aux déposants de demandes selon le PCT traversant exceptionnellement une situation difficile.

RAPPEL

2. À la suite des catastrophes survenues récemment au Japon, un certain nombre d'offices de propriété intellectuelle ont annoncé des mesures visant à aider les déposants à respecter leurs obligations, eu égard en particulier aux délais prévus pour le dépôt d'invitations ou la réponse à une invitation, etc. Ces efforts louables ont conduit le Bureau international à prendre conscience du fait que le PCT présentait des insuffisances quant aux mesures susceptibles d'être prises en vue d'aider les déposants de demandes selon le PCT se trouvant dans une situation difficile; le cadre juridique actuel du PCT ne prévoit pas suffisamment de flexibilité au regard de la possibilité d'excuser un retard dans l'observation des délais généralement applicables selon le PCT.

3. Le PCT contient un certain nombre de dispositions prévoyant directement ou indirectement la possibilité d'excuser un retard dans l'observation de certains délais, dans certaines circonstances ou auprès de certaines administrations, notamment :
 - a) article 48 et règle 82*bis* (Excuse par les offices désignés ou élus de retards dans l'observation de certains délais);
 - b) règles 82.1 et 82.2 (Retards ou perte du courrier/Interruption du service postal – expédition postale par le déposant à l'office);
 - c) règle 26*bis*.3 (Restauration du droit de priorité par l'office récepteur); règle 49*ter*.1 (Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur); règle 49*ter*.2 (Restauration du droit de priorité par l'office désigné);
 - d) règle 49.6 (Excuse d'un retard dans l'ouverture de la phase nationale dans le délai applicable);
 - e) règle 80.5 (Expiration d'un délai un jour chômé pour l'office concerné); et
 - f) règle 80.6 (Prorogation d'un délai en cas de retard dans l'expédition postale d'un office à un déposant)
4. Toutefois, aucune de ces dispositions du PCT ne peut servir de base à l'excuse générale, par toutes les administrations concernées, d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT, comme celle qui aurait été nécessaire dans le cas de déposants ayant vécu une situation analogue à la série de catastrophes naturelles survenues au Japon en mars.
5. Ces dernières années, tant les organes du PCT que le Comité permanent du droit des brevets se sont penchés sur des questions en rapport avec ce sujet.

1997, Groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

6. À sa session de novembre 1997, le Groupe consultatif ad hoc sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT a examiné une proposition (Point 17 : Proposition de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) relative aux situations extraordinaires non prévues et à la suspension des règles) répondant à la même intention générale, à savoir prévoir une certaine flexibilité lorsque les circonstances l'exigeaient. La proposition de règle 97 du PCT, inspirée de la règle 1.183 de l'USPTO aurait doté le Bureau international et les autres administrations de la flexibilité nécessaire pour déroger aux règles ou les suspendre dans les situations extraordinaires.
7. L'examen de cette proposition par le groupe consultatif ad hoc démontrait que les États contractants du PCT se préoccupaient de donner une telle latitude au Bureau international et à eux-mêmes en tant qu'administrations selon le PCT; si l'intention a été saluée, la proposition de l'USPTO n'a pas été appuyée à l'époque.

2001, Comité permanent du droit des brevets (SCP)

8. Après les attaques survenues aux États-Unis d'Amérique en 2001, l'USPTO – notant les "délais de grâce" accordés aux dépôts japonais selon la Convention de Paris après le tremblement de terre de Kobe en janvier 1995 – a proposé d'ajouter à l'ordre du jour du Comité permanent du droit des brevets

“l'examen de la nécessité d'une aide immédiate et à plus long terme, à l'échelle mondiale, pour les déposants et les titulaires de brevet touchés par les attaques terroristes survenues aux États-Unis, ainsi que par d'autres circonstances du type 'force majeure'” (SCP/6/7).

9. À la suite de cet examen, le SCP a accepté une suggestion du Bureau international visant à inviter tous les membres du SCP à envoyer des renseignements pertinents, qui seraient publiés sur le forum électronique du SCP (paragraphe 215 du document SCP/6/9). Le document intitulé “Informations concernant les mesures prévues en cas de force majeure” est toujours à disposition à l'adresse http://www.wipo.int/scp/fr/force_majeure/ et contient les informations fournies par 18 offices de brevets nationaux et trois organisations intergouvernementales.

2006, Groupe de travail sur la réforme du PCT

10. La dernière fois qu'un groupe de travail du PCT a examiné cette question, c'était lors de la menace de pandémie de grippe aviaire en 2006. En mai 2006, le Groupe de travail sur la réforme du PCT, après avoir examiné le document PCT/R/WG/8/8, ayant trait aux dispositions juridiques du PCT qui pourraient être applicables (paragraphe 21), déclarait :
 - “21. Le scénario et les mesures envisagés amènent à se demander dans l'intérêt des États contractants du PCT si les États souhaiteraient que le Bureau international dispose de pouvoirs spéciaux en cas de situation d'urgence, au-delà des dispositions figurant dans le Règlement d'exécution du PCT en vigueur, afin de pouvoir mieux faire face à une telle situation – le Bureau international pourrait, par exemple, disposer d'une plus grande latitude pour proroger des délais, etc. – et protéger par ailleurs les déposants des conséquences de situations d'urgence.”
11. Dans le document, il était aussi proposé de faciliter l'accès aux informations diffusées par les offices nationaux à propos des mesures éventuelles de préparation qu'ils prévoyaient en cas d'urgence.
12. Le rapport de la huitième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT (document PCT/R/WG/8/9) indiquait ce qui suit :
 - “85. Une autre délégation a marqué son appui à l'échange d'informations proposé sur le sujet, faisant observer qu'il conviendrait d'envisager non seulement une éventuelle future pandémie de grippe aviaire, mais aussi différentes autres situations d'urgence. Cette délégation a mentionné les informations fournies par différents offices dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets, informations qui ont été mises à disposition sur le site Web de l'OMPI, concernant les mesures de sursis prévues pour les déposants et les titulaires de brevets en cas de force majeure.
 - “86. [...] Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait continuer à étudier le besoin éventuel de modifier le règlement d'exécution du PCT afin de donner plus de marge de manœuvre au Bureau international pour répondre aux situations d'urgence à court terme; [...]”
13. En conséquence, la circulaire 1081 du PCT (19 juin 2006) a été envoyée à l'ensemble des États contractants du PCT et les réponses reçues ont été publiées à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/emergency/emergency_preparedness_plans.html.

PROPOSITION

14. Le présent document, dont l'élaboration a été motivée par les situations d'urgence qui se sont déclarées récemment, vise à inviter le groupe de travail à étudier une proposition de modification du règlement d'exécution du PCT en vue de doter le Bureau international (ainsi que les autres administrations selon le PCT) de davantage de flexibilité pour pouvoir faire face aux effets des situations d'urgence sur les déposants de demandes selon le PCT.
15. Il est proposé d'ajouter une nouvelle règle (règle 82*quater*) contenant une disposition générale qui offrirait une protection aux déposants en excusant un retard dans l'observation des délais applicables selon le PCT lorsqu'un tel retard résulterait de cas de force majeure. Le projet de nouvelle règle (voir l'annexe) :
 - a) prévoit l'évaluation au cas par cas du bien-fondé de l'application de la règle par les offices et les administrations selon le PCT;
 - b) ne serait applicable ni à la période de 12 mois prévue dans la Convention de Paris, ni aux délais pour l'ouverture de la phase nationale visés aux articles 22 et 39 du PCT;
 - c) ne prévoit pas le paiement d'une taxe;
 - d) ne prévoit pas un délai précis au cours duquel la demande devrait être présentée.
16. Bien qu'un délai précis ne soit pas imparti, la règle prévoit que le déposant ou son agent doivent prendre les mesures nécessaires "dès que cela est raisonnablement possible". Il s'agit-là d'un point que l'office compétent doit déterminer eu égard aux circonstances propres à chaque cas, généralement à bref délai après que la cause du retard a cessé. Par exemple, si une grève empêche un agent de se rendre à son travail, il est escompté que la procédure doit être lancée le jour de la reprise du travail ou à bref délai après cette date, en fonction du degré de perturbation de ses activités. D'un autre côté, si une catastrophe est à l'origine de la destruction complète des dossiers d'un agent, on s'attend naturellement à ce que le délai pour rassembler tous les documents et systèmes requis soit plus long avant que les mesures nécessaires puissent être prises. La règle proposée n'indique pas expressément que les mesures doivent être prises "dès que cela est raisonnablement possible après que la cause du retard a cessé", parce que le déposant est censé prendre des mesures raisonnables en vue de régler le problème lorsqu'il apparaît clairement que la situation d'urgence prévaudra pendant une longue période et que le déposant n'est pas lui-même empêché de prendre des mesures pour remédier au problème.
17. Compte tenu de l'adjonction d'une nouvelle règle 82*quater*, il est proposé de supprimer la règle 82.2, qui semble devenue inutile.
18. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 16.b), la présente proposition ne concerne pas le délai prévu pour le dépôt d'une demande revendiquant valablement la priorité, étant donné que ce délai n'est pas fixé dans le règlement d'exécution mais à l'article 8 du PCT et à l'article 4C de la Convention de Paris, bien qu'un sursis puisse être accordé en vertu des règles 26*bis*.3 et 49*ter* (Restauration du droit de priorité) ou de la règle 80.5 (Expiration un jour chômé ou un jour férié).
19. De même, la proposition ne concerne pas le délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale, le délai minimal étant fixé aux articles 22.1) et 39.1). Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit de délais minimaux et qu'il appartient aux États contractants de prévoir des délais plus longs, ou un rétablissement des droits perdus au cours de la phase

internationale généralement ou dans des cas précis, tels que des cas de force majeure. En outre, la règle 49.6 prévoit expressément (sous réserve de la notification d'une incompatibilité avec la législation nationale) la possibilité d'un rétablissement des droits lorsque la non-ouverture de la phase nationale n'était pas intentionnelle ou, au choix de l'office désigné, qu'elle est intervenue bien que le déposant ait dûment exercé la diligence requise en l'espèce. Le Bureau international souhaite encourager les offices nationaux à réexaminer leur législation nationale en vue de déterminer si les recours prévus dans la phase nationale sont suffisants pour faire face à une perte des droits (non limitée à l'inobservation du délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale) dans des cas de force majeure lorsque cela semble approprié et, dans le cas contraire, à formuler des recommandations relatives à des modifications si l'occasion se présente d'amender la législation. S'il est actuellement possible de prévoir des recours, le Bureau international invite les offices désignés à s'assurer que le chapitre relatif à la phase nationale dans le Guide du déposant du PCT pour ce qui les concerne est complet et exact.

20. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

TABLE DES MATIÈRES

Règle 82 Perturbations dans le service postal	2
82.1 [Sans changement].....	2
82.2 [Supprimée] Interruption du service postal	2
Règle 82 ^{quater} Excuse de retard dans l'observation de délais	3
82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais.....	3

Règle 82

Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimée] ~~Interruption du service postal~~

~~a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.~~

~~b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, d'une façon convaincante pour ledit office ou ladite organisation, qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent mutatis mutandis.~~

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

- a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.
- b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

[Fin de l'annexe et du document]